

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUIN 1877.

### Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi sur les Protêts.

(Voir le N<sup>o</sup> 171, session 1875-1876, les N<sup>os</sup> 101 et 122, session 1876-1877 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 49 du Snat.)

Présents : MM. LAUREUX, Président de la Commission des Finances, le BARON D'ANETHAN, Président de la Commission de la Justice, COGELS, FRANÇOIS DOLEZ, BISCHOFFSHEIM, HUBERT DOLEZ, le BARON BETHUNE, BERGH, VAN OVERLOOP, TRÉMOUROUX et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à vos Commissions réunies de la Justice et des Finances l'examen du Projet de Loi sur la simplification des formalités des protêts.

L'ensemble de ce projet n'a soulevé, dans ces Commissions, aucune discussion, et ses articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 16 ont été adoptés sans objections.

A l'article 1<sup>er</sup> les mots : *ou lorsque l'huissier est empêché*, ont donné lieu à deux observations.

L'on s'est demandé d'abord comment *l'empêchement* de l'huissier serait constaté.

Il résulte des explications données à ce sujet par MM. les Ministres de la Justice et des Travaux publics, que la déclaration de l'agent des postes, qui fera le protêt au lieu et place de l'huissier empêché, constatera seule cet empêchement; que la garantie de l'exactitude de cette déclaration sera la qualité de fonctionnaire de l'agent qui la fera; l'intention de l'Administration des Postes est de donner à ce sujet à ses employés des instructions précises et à l'exécution desquelles elle tiendra rigoureusement la main.

La seconde objection soulevée pour ces mots : *ou lorsque l'huissier est empêché*, de l'article 1<sup>er</sup> est fondée sur ce qu'ils semblent indiquer que dans chaque commune il n'y a qu'un seul huissier chargé de faire les protêts, à l'exclusion de ceux de l'arrondissement, et même des autres huissiers résidant dans la commune où se fait le protêt.

D'après les explications données par M. le Ministre des Travaux publics, cette disposition doit être entendue en ce sens que l'agent des postes fait le protêt lorsque l'huissier, ou les huissiers, qui résident dans la commune où il doit se faire, sont empêchés.

Il n'est pas possible d'exiger de l'agent des postes qu'il s'informe d'abord si aucun des huissiers de l'arrondissement n'est disponible, avant de pouvoir faire le protêt lui-même; il lui suffira de s'assurer que l'huissier ou les huissiers qui résident dans la commune où le protêt doit se faire, ont un empêchement.

Les mots : *ou lorsque l'huissier est empêché*, ne sont donc pas tout à fait corrects, puisque dans certaines communes, où les encaissements se font par la poste, il y a plus d'un huissier.

Vos Commissions de la Justice et des Finances vous proposent, en conséquence, de modifier comme suit ce paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents désignés par le Gouvernement font les protêts faute de paiement, des effets à recouvrer par l'Administration des postes. »

L'article 3 du projet a donné lieu à de graves objections. Si les simplifications dans les formalités des protêts sont désirables, il ne faut cependant pas les pousser jusqu'au point de supprimer des garanties importantes, et les membres présents ont été unanimement d'avis que le Projet de Loi va trop loin dans cette voie.

Tout le monde reconnaît qu'un protêt est un acte très-grave et qui peut entraîner les conséquences les plus préjudiciables.

« Comme il s'agit, dit Dalloz en parlant du protêt, d'un acte qui peut être souvent de la plus haute importance, le législateur a exigé qu'il fût fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins, à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts. »

D'un autre côté, il faut reconnaître qu'il y a peu d'actes dont la confection prête plus aux abus, dans la pratique.

Le commerçant gêné qui sollicite un délai ou qui ne peut pas payer, se rend volontiers complice des huissiers pour éluder l'application de la loi.

Elle veut que l'huissier se rende chez le débiteur pour faire le protêt. Beaucoup de commerçants qui craignent, pour leur crédit, l'effet de cette visite, demandent à l'huissier de faire le protêt dans son étude, et peu à peu certains huissiers prennent l'habitude de faire tous les protêts chez eux, guidés, semble-t-il, par l'intérêt même du commerce, mais surtout par la facilité que leur présente cette manière de procéder.

La loi veut que le protêt soit fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance, mais elle accorde quatre jours à l'huissier pour faire enregistrer cet acte. En fait, beaucoup d'huissiers, d'accord avec les débiteurs, profitent de ce délai pour ne faire les protêts que cinq jours après l'échéance; certains d'entre eux se laissent entraîner à violer ainsi la loi par pure obligeance, mais d'autres se font payer cette complaisance.

Sans doute, ces relâchements dans l'application de la loi s'expliquent et se justifient, jusqu'à un certain point, par l'intérêt que mérite un débiteur malheureux et de bonne foi.

Mais si le débiteur dans la gêne a droit à des égards, ses créanciers n'en

méritent pas moins ; pour aider celui-là, il ne faut pas entrainer ceux-ci à une suspension de paiements.

Et pour simplifier les formalités du protêt, en diminuer le coût, il ne faut pas donner aux huissiers de nouvelles facilités pour éluder la loi. Ces facilités sont d'autant plus dangereuses que l'huissier profitant personnellement de l'abus, est d'autant plus disposé à s'en servir qu'il peut invoquer, pour excuse, le désir manifesté par la plupart des débiteurs.

Or le Projet de Loi soumis à vos délibérations, indépendamment d'autres simplifications importantes, supprime pour l'huissier chargé de faire le protêt : 1<sup>o</sup> l'obligation d'y mentionner à qui il a parlé lorsqu'il a réclamé le paiement et protesté ; 2<sup>o</sup> l'obligation de laisser une copie du protêt au domicile où il doit être fait.

Si déjà, sous la législation actuelle, il arrive souvent que l'huissier ne se rende pas au domicile indiqué et fasse le protêt chez lui, cet abus très-grave va certainement se développer et se généraliser si cette double suppression est adoptée.

Et en effet, ne deviendra-t-il pas presque impossible de prouver que l'huissier a déclaré faussement dans son protêt l'avoir fait au domicile indiqué, si cet acte ne doit plus contenir l'indication de la personne à qui l'huissier a parlé dans ce domicile ?

L'huissier ne sera-t-il pas bien plus tenté de faire le protêt chez lui, lorsqu'il n'aura plus à remettre aucune pièce au domicile indiqué ?

Mais il y a plus : cette double suppression aurait certainement pour conséquence de faire faire des protêts à charge de commerçants qui ne doivent rien à personne, ou qui n'ont jamais refusé de payer ce qu'il doivent.

Des protêts seront faits à l'insu des personnes protestées.

On a répondu à cette objection que ce n'est pas possible : qu'avant de faire protester un effet, le porteur le fait présenter à l'encaissement par un commis qui laisse un bulletin chez le débiteur lorsqu'il est absent ; parce que d'ailleurs le souscripteur ou l'accepteur d'un effet sait d'avance le jour de son échéance et doit se tenir prêt à payer.

Il est vrai que les encaisseurs des maisons de banque ont généralement pour instructions de laisser un bulletin d'avertissement chez le débiteur absent ; mais il n'y a rien d'obligatoire dans cet usage. Les commis de banque oublient ou négligent souvent cette formalité. Il leur arrive même de ne pas se présenter du tout chez le débiteur et de dire ensuite qu'ils ne l'ont pas trouvé.

Enfin, tous les effets de commerce ne sont pas encaissés par les commis des maisons de banque. Il y en a qui sont présentés par d'autres personnes, par de petits commerçants, qui n'ont pas l'habitude de laisser des bulletins lorsqu'ils ne trouvent pas de débiteur.

Mais, dit-on, celui-ci connaît ses engagements, et il est chez lui prêt à payer les jours d'échéance ; cela est vrai pour le grand négociant qui a des commis, un caissier ; mais cela ne l'est pas pour une foule de petits commerçants qui sont seuls pour faire leurs affaires, tenir leurs livres et faire leurs paiements.

Il ne leur est pas toujours possible de ne pas quitter un instant de chez eux et d'attendre l'encaisseur ou l'huissier le jour de l'échéance et les deux jours suivants.

Il arrivera donc qu'ils seront prêts à payer ; que l'huissier se présentera chez

eux pendant leur absence ; qu'ils n'en sauront rien ; que rien ne leur permettra de savoir entre les mains de qui se trouve leur obligation ; qu'ils ne pourront pas aller la payer et qu'enfin, leur nom figurera sur le tableau des protêts.

Il faut aussi compter avec la malveillance, avec la négligence, avec la possibilité des erreurs.

Un commerçant malveillant se trouve porteur d'une promesse souscrite par un concurrent à qui il veut nuire ; il profite d'un moment où il sait que ce concurrent est absent pour envoyer l'huissier chez lui et faire protester, à son insu, la promesse.

Par suite de la négligence du porteur d'un effet ou de son huissier, il n'a pas été présenté à l'échéance ni dans les deux jours qui suivent, l'huissier fautif ou complaisant se gardera bien de se présenter chez le débiteur ; à l'insu de ce dernier, il fera un protêt en l'antidatant d'un à quatre jours ; et il n'y aura aucun moyen de prouver cette antidate.

Enfin, il arrive souvent que la signature de l'obligé ou son adresse est difficile à lire ; l'huissier se trompe, se présente chez un homonyme ou à une mauvaise adresse, n'y reçoit pas l'import de l'effet et proteste. Lorsque cela arrive aujourd'hui, l'indication de la personne à qui l'huissier a parlé, la copie de l'exploit laissée chez l'homonyme à la mauvaise adresse, permettent de faire des recherches immédiates, de constater et de rectifier l'erreur.

Si l'huissier ne doit plus dire à qui il a parlé, s'il ne laisse pas même un bulletin dans la maison où il s'est adressé, son erreur sera reconnue trop tard, lorsqu'un nom se trouvera inscrit à tort au tableau des protêts.

Il ne faut pas qu'il puisse en être ainsi ; il ne faut pas que la malveillance, la négligence, l'erreur puissent faire noter d'infamie le nom d'un commerçant honnête.

En Belgique, la généralité des commerçants considère un protêt de signature comme un déshonneur.

Il est bon qu'il en soit ainsi.

Il ne faut pas que les commerçants cessent de considérer comme un strict devoir l'exécution ponctuelle de leurs engagements ; il ne faut pas qu'ils puissent ne plus envisager comme infamante l'inscription d'un nom au tableau des protêts.

Or, s'il arrivait que la loi des protêts rendit les erreurs et les abus possibles à tel point que de temps en temps des effets fussent protestés à tort, que les noms de commerçants solvables, soigneux, exacts fussent portés sur le tableau des protêts, il ne faut pas se dissimuler que cette marque déshonorante que l'opinion publique attache aujourd'hui au protêt, s'affaiblirait beaucoup au grand détriment de la moralité commerciale.

Ces inconvénients ont frappé la Chambre et, au premier vote de la loi, elle a adopté un amendement présenté par l'honorable M. Dohet, et qui obligeait l'employé ou l'huissier qui dressait l'acte de protêt, à laisser, au domicile où cet acte est fait, un bulletin mentionnant le nom et le domicile du porteur, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

Cet amendement a été rejeté au second vote ; mais en lisant la discussion à laquelle il a donné lieu, il est facile de voir que l'une des causes de ce rejet est l'obligation que voulait imposer l'honorable M. Dohet à l'auteur du protêt, lorsqu'il ne trouvait personne au domicile indiqué, de porter le bulletin au bourgmestre de la commune.

Cette obligation compliquerait le protêt et le rendrait plus coûteux, sans grande utilité, car il est rare que l'auteur du protêt trouve le domicile indiqué absolument vide d'habitants.

Vos Commissions réunies de la Justice et des Finances, ont été unanimement d'avis que, sans pousser les exigences aussi loin que le faisaient les amendements de l'honorable M. Dohet, il y a lieu d'obliger l'employé ou l'huissier qui fait le protêt, à laisser au domicile indiqué un bulletin indiquant, en quelques mots, ce protêt, et à mentionner sur celui-ci les noms, profession et demeure de la personne à qui ce bulletin est remis.

L'accomplissement de ces formalités sera simple et facile.

A l'avenir, en effet, les protêts seront faits sur des formules imprimées extraites d'un registre à souche.

Chaque feuillet de ce registre devait, d'après le projet du Gouvernement, se composer de deux parties : d'une souche et d'une allonge à détacher. Si les amendements qui vous sont proposés sont adoptés, chaque feuillet comprendra une troisième partie à détacher : le bulletin à laisser au domicile où se fait le protêt.

Ce bulletin sera imprimé d'avance comme le reste de la formule ; l'auteur du protêt n'aura à y inscrire que cinq ou six mots, à le détacher et à le laisser à la personne à laquelle il aura parlé.

L'obligation d'indiquer dans le protêt les noms, la profession et la demeure de cette personne, ou la mention que personne n'a été trouvé au domicile où l'acte a été fait, n'exigera non plus, de l'auteur du protêt, que quatre ou cinq mots d'écriture.

La loi ainsi amendée simplifie encore considérablement les formalités des protêts.

Elle supprime l'acte de perquisition en cas de fausse indication du domicile.

Elle n'exige plus :

La transcription littérale de la lettre de change ;

La sommation de payer ;

La copie complète du protêt ;

Son inscription en entier jour par jour par ordre de date, dans un registre particulier.

Enfin, elle diminue les frais du protêt.

La question de savoir si les émoluments des huissiers seront réduits à 2 francs ou à fr. 1-50, a divisé la Chambre ; le dernier de ces chiffres n'a été admis que par 34 voix contre 30. A l'unanimité, moins une voix, vos Commissions de la Justice et des Finances croient devoir vous proposer de porter ces émoluments à 2 francs ; ce qui réduit encore de 35 centimes le tarif actuel.

La taxe de fr. 1-50 paraît insuffisante si l'on tient compte de ce que la valeur de l'argent diminue ; de ce que, pour faire un protêt, l'huissier doit parfois employer plusieurs heures ; de ce qu'il est responsable, pour des sommes considérables, de la validité de son protêt.

L'article 13 du Projet de Loi porte :

« Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 »  
» du Code de commerce, si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de »  
» protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été »  
» payé. »

Cette disposition est certainement utile ; il ne faut donc pas que son exécution

dépende du bon vouloir de l'agent de qui doit émaner l'attestation dont il s'agit : il faut que cet agent soit tenu de la délivrer au débiteur qui a payé l'effet.

Vos Commissions réunies ont cru qu'il convenait de mentionner cette obligation dans la loi, et elles vous proposent d'amender dans ce sens l'article 13.

L'ensemble du projet, amendé dans ses articles 1, 3, 10 et 13, suivant le texte annexé ci-après, a été adopté à l'unanimité des membres des Commissions de la Justice et des Finances réunies.

*Le Rapporteur,*  
B. DEWANDRE.

*Le Président,*  
G. LAOUREUX.

---

#### ARTICLES AMENDÉS.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les protêts faute d'acceptation ou de paiements sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque *les huissiers qui y résident sont empêchés*, les agents désignés par le Gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'Administration des postes.

ART. 3. — L'acte du protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

*L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse, au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.*

*S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.*

L'acte de protêt énonce :

Le montant de l'effet ;

La date de son échéance ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention ;

*Les noms, profession et demeure de la personne à qui le bulletin est remis, ou la mention que personne n'a été trouvé au domicile où l'acte devait être fait ;*

Les droits et émoluments perçus.

La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis.

ART. 10. Les émoluments des agents des postes ne peuvent pas dépasser fr. 1-50 par protêt.

Les émoluments des huissiers sont de deux francs pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu qu'un franc pour chaque domicile en sus.

( 7 )

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

**ART. 13.** Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851), si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé.

*Cette attestation est délivrée sur papier libre ; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet.*